

# LA BIOPIRATERIE

## COMPRENDRE, RÉSISTER, AGIR



Guide d'information et de mobilisation  
face à l'appropriation illégitime du vivant  
et des savoirs traditionnels



COLLECTIF  
POUR UNE  
ALTERNATIVE  
À LA  
BIOPIRATERIE

Nous remercions chaleureusement l'ensemble de nos partenaires internationaux pour leurs contributions à ce guide et pour leurs actions à nos côtés : Gino Cochiarro, Mariam Mayet, François Meienberg, Manuel Ruiz, Mohamed Said Hassane, Vandana Shiva, Alexis Tiouka et Andrés Valladolid.

Nous remercions également Louisa Crispe, Victor Dario, Rafael Escaff, Carolina Lasco, Karel Le Berre, Rozenn Le Berre, Rodrigue Olavarria, João Quaresma et Camille Vroman pour les traductions de ce guide en quatre langues.

Merci à Julie Kisylyczko et Ulysse Gry, dont le coup de crayon habile a permis d'illustrer ce guide.

Merci enfin à Rozenn Le Berre et Camille Vroman pour la conception et la coordination de ce guide.

Crédits photos : Vanessa Black, Richard Haige, Philippe Monges, African Centre for Biosafety, Natural Justice, Comisión peruana contra la biopiratería

# BIOPIRATERIE : QUELQUES MOTS POUR EN COMPRENDRE LES MAUX...



***Qu'est donc la Biopiraterie ? Qui sont les biopirates, autrement dit les « pirates du vivant » ? Tentons de comprendre en quelques mots cette nouvelle forme de pillage des richesses de la biodiversité...***



On peut définir la Biopiraterie comme l'appropriation illégitime et la marchandisation des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles des peuples ruraux ou autochtones. Il s'agit de faire du profit à partir de produits naturels librement disponibles (les plantes, les graines, les feuilles, etc.), en copiant les techniques des peuples locaux qui les utilisent au quotidien pour manger ou se soigner depuis des générations. Les biopirates sont principalement des firmes pharmaceutiques, agroalimentaires ou cosmétiques : elles puisent dans les foyers de biodiversité pour créer des produits supposés « innovants » et garantissent leur monopole sur ceux-ci via le système des brevets. Les produits sont souvent largement inspirés des techniques et savoirs des communautés locales, connus et partagés collectivement depuis parfois des millénaires. En copiant ces méthodes traditionnelles, les entre-

prises réalisent des économies considérables dans leur secteur Recherche et Développement... tout en s'assurant des gains conséquents par l'utilisation commerciale exclusive de ces méthodes. D'une utilisation traditionnelle qui profite à l'ensemble de la communauté, on passe à une utilisation commerciale générant du profit pour quelques-uns...

## UN CAS D'ÉCOLE<sup>1</sup> : DU TOURISTE INNOCENT AU BIOPIRATE MALVEILLANT

### Première étape : la bioprospection

Prenons un exemple simple. Un représentant d'une entreprise se rend en Amazonie péruvienne. Sac au dos, il peut facilement se faire passer pour un touriste curieux et découvrir les usages que les populations locales font des plantes et des fleurs. Il posera des questions, observera les techniques, et pourra ramener un petit échantillon au fond de son sac. C'est la première étape de la Biopiraterie, qu'on appelle bioprospection.



### Deuxième étape : le traitement en laboratoire

Au cours de la deuxième étape, ce touriste-biopirate confie ses observations et spécimens au laboratoire de son entreprise. Les scientifiques extraient alors le « principe actif » de la feuille ou de la graine rapportée par leur collègue, c'est-à-dire la molécule possédant

<sup>1</sup> Voir Costes, Cyril « La Biopiraterie, les savoirs traditionnels et le droit », *Ikewan* n°67





des vertus thérapeutiques ou cosmétiques. Ce travail sera bien évidemment facilité par les observations du bioprospecteur qui en a examiné l'usage par les peuples ruraux et autochtones, détenteurs d'un savoir très élaboré sur la biodiversité de leurs milieux de vie. Cette étape est très importante, puisque c'est cette petite intervention de l'humain sur la Nature qui donne à l'entreprise un droit de propriété sur ce qui est désormais considéré comme une « invention » humaine.

### Troisième étape : le brevet

Cette reconnaissance d'une « invention » constitue la troisième étape. Le droit de propriété intellectuelle, d'inspiration très occidentale, offre en effet un titre de propriété dès lors que l'humain a fait preuve de technique pour créer un produit, même si celui-ci est d'origine biologique. Une simple modification légère ou extraction en laboratoire peut ainsi transformer un bien commun naturel en propriété privée. Ce droit de propriété est officialisé par l'octroi du brevet : l'entreprise ou la personne « inventrice » devient propriétaire du médicament ou du produit cosmétique créé à partir des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés.

A partir d'une plante, librement disponible dans la nature, utilisée avec respect par les populations locales pour leur besoins quotidiens, on a créé un produit générateur de profit. La nature est ainsi absorbée dans la mécanique du marché, et répond désormais à ses logiques : les ressources naturelles deviennent des produits à accès limité, payants et devant générer du profit.

*« La définition de la valeur marchande du vivant porte en elle une contradiction irréductible : comment donner un droit de propriété exclusif à des produits qui se reproduisent gratuitement ou que tout un chacun peut reproduire en s'appuyant sur des savoirs collectifs partagés ?<sup>2</sup> »*

Guy Kastler, Réseau Semences Paysannes

### Qu'est ce qu'un « bien commun » ?

Les biens communs sont des éléments produits par la nature ou par des groupes humains, et sont gérés collectivement dans le but de répondre à l'intérêt collectif. L'air, l'eau, les océans, la terre communale ou ancestrale, les semences, la biodiversité, la langue ou la connaissance sont des biens communs. La marchandisation et la financiarisation de ces biens remettent en cause leur existence-même, provoquant la transition de la gestion collective motivée par la réponse à l'intérêt général à la gestion privée motivée par la recherche de profit.



### Qu'est ce qu'une « ressource biologique » ?

Une ressource biologique est une entité physique (une graine, une plante, un animal...), mais aussi l'ensemble de l'information génétique qu'elle contient et le produit des connaissances qui lui sont associées.

### LA BIOPIRATERIE, UN PHÉNOMÈNE QUI NOUS CONCERNE TOUTES ET TOUS

✿ Dans les pays dits « **utilisateurs** » de ressources biologiques (Etats-Unis, Europe et Japon, principalement), la demande en produits cosmétiques et pharmaceutiques « naturels » et « bio » explose. Les entreprises tentent de répondre à cette demande en puisant dans les

<sup>2</sup> Pierre Johnson, *Biopiraterie, Quelles alternatives au pillage des ressources naturelles et des savoirs ancestraux ?*



grandes réserves mondiales de biodiversité. Par ailleurs, de nombreuses entreprises mettent en place des stratégies de « greenwashing » : en se donnant une image d'entreprise « verte », elles espèrent attirer des clients supplémentaires. Les consommateurs doivent donc être attentifs et veiller, par leurs achats, à ne pas encourager les pratiques biopirates. Les entreprises attentives et respectueuses existent, et constituent une bonne alternative pour le consommateur exigeant (voir p. 19)

C'est également dans ces « pays utilisateurs » que sont concentrés les firmes multinationales et les brevets : 50% des brevets délivrés par l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) concernent des entreprises états-uniennes et japonaises.

« Le développement des nations riches mais « génétiquement pauvres » du Nord a été fondé sur le transfert des ressources des nations pauvres mais génétiquement riches du Sud »<sup>3</sup>

Jack Kloppenborg, enseignant en sociologie communautaire et environnementale

### Pays « utilisateurs » et « fournisseurs », deux groupes d'Etats clairement définis?

Au sein des conventions internationales portant sur les ressources en biodiversité, on retrouve deux groupes de pays nommés « utilisateurs » et « fournisseurs ».

Les pays « fournisseurs » de ressources biologiques sont souvent vus comme les pays du Sud émergents ou en voie de développement, alors que les pays « utilisateurs » seraient les pays occidentaux et développés. Les situations ne sont cependant pas si simplistes et le cas de la France nous offre à lui seul un contre-exemple. La France est « pays utilisateur », ses entreprises n'étant pas les dernières à exploiter le marché émergent de la biodiversité. Mais elle est aussi « pays fournisseur », exposé à la Biopiraterie, notamment via ses territoires d'Outre-Mer. (voir le témoignage d'Alexis Tiouka p.8)



Marie-Françoise Durand, Philippe Copinschi, Benoit Martin, Patrice Mitrano, Delphine Placidi-Frot, Atlas de la mondialisation. Dossier spécial Russie © Presses de Sciences Po, 2010

✿ Dans les pays dits « fournisseurs » de ressources biologiques, on retrouve les plus grandes réserves de biodiversité. L'Amazonie, l'Afrique du Sud ou l'Inde par exemple concentrent d'immenses richesses environnementales. Cette biodiversité s'accompagne très souvent de la présence dans ces zones de peuples autochtones, dont le mode de vie est intrinsèquement lié aux ressources naturelles et aux savoirs qu'ils détiennent sur leur utilisation.

L'appropriation illégitime et la commercialisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels des peuples ruraux et autochtones des zones à forte biodiversité se sont réalisées pendant longtemps hors de tout cadre juridique. Un accaparement des richesses sans aucune contrepartie, qui n'est pas sans rappeler les temps coloniaux.

Face à cette injustice criante, des formes de régulations internationales voient timidement le jour depuis les années 90. Elles peinent cependant à renverser le rapport de force entre les puissantes multinationales occidentales et les peuples locaux gardiens de la biodiversité.

<sup>3</sup> La propriété intellectuelle contre la biodiversité ?, CETIM n°35



# LOIS DU MARCHÉ VS LOIS DE LA NATURE : L'ENCHÊVETREMENT ET LES INCOHÉRENCES DES RÉGULATIONS INTERNATIONALES AUTOUR DE LA BIOPIRATERIE

## LA BIOPIRATERIE, À LA CROISÉE DE MULTIPLES RÉGULATIONS JURIDIQUES...

### Tour d'horizon d'un labyrinthe juridique

La thématique de la Biopiraterie apparaît complexe. Elle mêle différentes branches du droit - droit international, droit des peuples autochtones, droit de la propriété intellectuelle, droit de l'environnement - au sein de textes et de déclarations à différentes valeurs juridiques. Une complexité apparente qui pourrait décourager tout novice. Tentons de démêler cet enchevêtrement juridique...

Il existe donc divers textes et déclarations pouvant réguler la Biopiraterie. Mais ces textes, répondant à des objectifs souvent très différents, semblent parfois se contredire.

Le droit commercial et celui de la propriété intellectuelle cherchent à garantir le libre-échange et l'augmentation des profits. Le droit de l'environnement et le droit des

peuples ont quant à eux pour objectif la recherche de solutions durables et éthiques pour la préservation des peuples et de la biodiversité. Or ces différentes visées s'opposent dans la pratique : la réponse aux objectifs commerciaux, au sein d'une économie libérale, se réalise bien souvent au détriment des principes de développement durable et de respect des droits des peuples.

### La Convention sur la Diversité Biologique et le Protocole de Nagoya : deux textes-clefs pour protéger les peuples face à la Biopiraterie



Pour protéger les peuples et la biodiversité des biopirates, il existe deux textes fondamentaux : la Convention sur la Diversité Biologique, issue du Sommet de Rio de 1992, et le Protocole de Nagoya, négocié au Japon en 2010.

**La Convention sur la Diversité Biologique** cherche à poser une régulation internationale pour éviter le pillage des ressources biologiques des zones à forte biodiversité. Deux principes majeurs sont alors posés :

### Article 8j de la Convention sur la Diversité Biologique

L'article 8j de la CDB est important : il affirme, sans pour autant être contraignant, que les peuples autochtones doivent être acteurs à part entière des négociations autour de l'accès aux ressources.

« Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »



## Qu'entend-t-on par "Peuples Autochtones" ?

L'Unesco estime à 370 millions le nombre de personnes qui appartiennent au groupe des peuples autochtones, ce qui correspond à approximativement 5 pour cent de la population mondiale. Ces personnes parlent plus de 5000 langues dans plus de 70 pays des six continents, soit presque 75 pour cent de l'ensemble des langues que l'on pense exister dans le monde. La diversité des peuples que l'on regroupe sous le terme « peuples autochtones » est donc considérable. Être conscient de cette extrême diversité est nécessaire pour pouvoir mettre en valeur certains traits communs, tels leurs compétences élaborées en préservation de la biodiversité ou leur position fragile face à l'exploitation commerciale croissante des ressources de leurs territoires, sans adopter une posture stigmatisante ou simplificatrice. Les observations que nous faisons ne doivent donc pas être comprises comme strictement applicables à l'ensemble des « peuples autochtones », mais davantage comme des traits et problématiques généralement semblables.

### Les Etats sont souverains sur leurs ressources.

Concrètement, cela signifie que les ressources biologiques présentes sur un territoire ne sont plus considérées comme un bien commun mais comme une propriété des Etats : ceux qui souhaitent en bénéficier doivent donc obtenir une autorisation des autorités.

**Un mécanisme de partage juste et équitable des bénéfices** doit être mis en place. En pratique, l'entreprise qui tirera profit des ressources biologiques prélevées devra redistribuer une partie de ces bénéfices, soit en reversant directement une partie sous forme de redevance (partage monétaire), soit en investissant dans des programmes de développement, en construisant des infrastructures de santé ou d'éducation par exemple (partage non monétaire).

**Le protocole de Nagoya**, ratifié en 2010, précise les moyens pour mettre en œuvre la CDB. La question principale porte sur l'Accès et le Partage des Avantages (APA). Le but est d'encadrer davantage l'accès aux ressources biologiques. Les Etats sont donc encouragés à créer des agences, auprès desquelles les entreprises et chercheurs



devront demander un permis d'exploitation. Les Etats devront également s'assurer qu'un mécanisme équitable de partage des bénéfices issus de l'exploitation de ces ressources a été mis en œuvre.

### Des avancées théoriques, une difficile mise en œuvre pratique

La CDB et le Protocole de Nagoya marquent une avancée certaine dans la protection des ressources de la biodiversité face aux phénomènes de Biopiraterie. Mais la question de leur application pratique reste floue. Peu de choses sont précisées dans ces textes de Droit international, sur la manière dont les Etats vont contrôler l'accès aux ressources et sur les modes de consultation des peuples utilisant traditionnellement ces ressources. Des imprécisions et un manque de caractère contraignant qui jouent bien souvent en défaveur des peuples. Lorsque rien de concret n'est précisé, c'est fréquemment l'entreprise, appuyée par ses experts, qui tourne les régulations à son avantage...



## Guyane Française : des régulations floues et mal connues mettent les peuples en danger. Un témoignage d'Alexis Tiouka, du Parc Amazonien Guyanais.



« En Guyane, la Biopiraterie concerne sept communautés autochtones (dont quatre sur le territoire du Parc amazonien). De nombreuses recherches portent sur les pharmacopées traditionnelles ou l'utilisation de plantes pour les cosmétiques. Et, si certains chercheurs font un effort de retour aux communautés (sous la forme du développement d'un commerce équitable par exemple), l'absence de surveillance ou de réglementation ne permet pas de connaître les abus ou de savoir si un partage équitable des bénéfices est envisagé. Dans certains cas, les chercheurs rémunèrent des individus/informateurs. Ces derniers, souvent sans emploi et mal informés, acceptent toute forme de rémunération, sans prendre conscience des enjeux financiers sous-jacents. Or, ces savoirs sont du domaine collectif et non individuel. Aussi, au-delà de la réglementation, il y a nécessité de former les populations à la question de la propriété intellectuelle.

La Convention sur la diversité biologique a permis une avancée. Son article 8j souligne que les États signataires doivent « respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones [...] ». En France, son application pose problème du fait de l'absence de reconnaissance réelle de ces populations. Cependant, l'article 33 de la loi d'orientation pour l'outre-mer précise que « l'État et les collectivités locales encouragent le respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques de communautés autochtones et locales fondées sur leurs modes de vie traditionnels [...] ». Mais ces textes ne donnent pas encore lieu à des applications concrètes. En Guyane, la Charte pour le Parc amazonien devrait prendre en compte la protection des savoirs traditionnels et l'accès aux ressources génétiques. Il conviendrait d'inclure les communautés dans les prises de décision concernant l'accès aux ressources génétiques situées sur leurs territoires, de s'assurer que leur consentement est libre et informé, de proposer des règles contraignantes pour un partage équitable des bénéfices. »

### LE BREVET, UN OUTIL AU SERVICE DE LA BIOPIRATERIE

#### Comprendre le brevet en quelques éléments-clefs

Le brevet est un élément du droit de la propriété intellectuelle, conçu pour protéger les inventions technologiques. Il garantit à un inventeur le monopole de production et de vente de son invention, en général pour vingt ans.

Le brevet doit être déposé par une personne individuelle, qu'elle soit physique (n'importe quel homme ou femme) ou morale (une entreprise ou une association par exemple). Pour obtenir un brevet, il faut remplir trois conditions :

**La nouveauté** : l'invention n'existait pas avant, elle est absolument nouvelle dans le temps et l'espace.

**L'inventivité** : Le procédé ne doit pas découler d'une évidence pour un professionnel du secteur concerné. Les difficultés rencontrées ou les échecs précédents de certains spécialistes dans le même domaine, par exemple, permettent de mesurer l'inventivité.

**L'application commerciale** : le produit peut être fabriqué et mis sur le marché.

Ces trois conditions sont très importantes, puisque la contestation de la légalité d'un brevet pourra se faire dès que l'une d'elles n'est pas respectée. Ces trois critères sont cependant sujets à interprétation d'un pays à l'autre, ce qui rend difficile toute définition précise.

## La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et les Accords sur les Aspects des Droits de la Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (AADPIC) : deux droits contradictoires ?

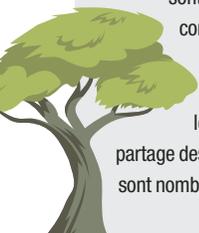
La CDB, liée au droit des peuples et de l'environnement, et les AADPIC, relatifs au droit commercial, ont des objectifs totalement différents, mais se retrouvent pourtant intrinsèquement mêlés lorsque l'on parle de Biopiraterie. Des contradictions apparentes émergent alors.



Les principes qui les régissent, tout d'abord, sont en conflit. L'un pose la libre circulation des biens et des services comme élément primordial, l'autre impose un contrôle de cette circulation au nom de 3 principes : conservation de la biodiversité, utilisation durable de ses éléments, partage des bénéfices.

Autre point de contradiction, le droit des brevets ne se soucie pas de l'origine géographique de la ressource biologique, des conditions d'obtentions, ou des savoirs éventuellement associés à cette ressource. Ces trois éléments absents des AADPIC sont pourtant centraux au sein de la CDB. Autrement dit, rien n'oblige le déposant d'un brevet dont l'invention comprend du matériel génétique ou des savoirs traditionnels d'être en conformité avec les obligations de la CDB.

Le rôle des Etats diverge lui aussi selon les deux types de régulation. Dans le cadre du droit des brevets, les Etats ne peuvent demander des avantages sur l'exploitation d'une « invention » issue, pour tout ou partie, de leur territoire. Dans le cadre de la CDB, ils sont souverains sur leurs ressources et peuvent donc demander un partage des avantages pour les bénéfices issus d'un usage de leurs ressources. Les contradictions entre CDB et AADPIC sont nombreuses, et révèlent le manque total d'harmonisation des régulations internationales en la matière...



A l'origine, les brevets ne pouvaient s'appliquer qu'à des inventions industrielles ou technologiques. Mais à partir des années 1980, on commence à autoriser l'octroi de brevet sur tel gène décodé ou modifié, tel principe actif isolé... Peu à peu, on étend la possibilité de brevetage de tout ou partie des semences, des plantes ou des cellules. Une véritable dérive du système des brevets qui, conçu pour encadrer la production industrielle, s'est étendu jusqu'à rendre privatisables des éléments vivants.

*« La vie n'est pas une invention. C'est pour des inventions qu'on attribue des brevets. Breveter le vivant, c'est faire de la Biopiraterie. »<sup>4</sup>*

Vandana Shiva, Association Navdanya

### Un construit occidental inadapté et discriminant : le retour de Christophe Colomb ?

Le brevet est un système constitué au sein d'un contexte culturel et économique occidental. Il régule pourtant aujourd'hui, notamment à travers l'action de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) et de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce), l'ensemble des actions qui touchent à la propriété intellectuelle. Or ce système est parfaitement inadapté pour régir l'accès aux ressources sur les territoires des peuples autochtones. Là où les connaissances sont transmises à l'oral, comment faire preuve d'une antériorité des savoirs ? Comment prouver que ces connaissances existaient bien avant le dépôt de brevet ?

<sup>4</sup> Actes des Premières rencontres internationales contre la Biopiraterie

**Prenons un exemple** : une communauté, en Amazonie, utilise une plante pour ses vertus cosmétiques. Théoriquement, il serait impossible de poser un brevet sur les applications cosmétiques de cette plante, puisque celles-ci sont déjà connues : il n'y a ni invention, ni nouveauté. Mais cette antériorité des savoirs est, en pratique, difficile à prouver. Si une communauté n'a pas de traces écrites de telles utilisations d'une plante, une utilisation strictement identique pourra donc être considérée comme l'« invention » d'une entreprise et, par là même, être brevetée.

Le brevet reconnaît par ailleurs un inventeur unique. Une aberration culturelle, pour la plupart des peuples locaux et autochtones qui partagent, de manière collective, les connaissances sur les ressources biologiques. Ces droits d'usages collectifs sont régulés au sein de chaque communauté. Imposer le brevet, c'est donc aussi nier un droit déjà existant. Des pratiques qui possèdent un arrière-goût de colonialisme...

Le brevet est donc un construit occidental, que l'on étend universellement sans se soucier des incohérences qui surgissent lorsqu'il est appliqué à d'autres aires culturelles. Nous avons ici affaire à deux types de Recherche & Développement. L'un, occidental, passe par le travail en laboratoire, la constitution de bases écrites attestant des découvertes, la revendication d'un individu ou d'une entreprise d'en être l'inventeur. L'autre, traditionnel, issu de l'ac-

cumulation des connaissances ancestrales, est partagé oralement et souvent de manière collective. Pourtant, un seul de ces deux types de R&D est reconnu et protégé par la mise en place du système des brevets.

*« Nous devons lutter dans des systèmes qui ne sont pas adaptés aux peuples indigènes: systèmes judiciaires, systèmes de principes actifs, systèmes de gènes et de je ne sais quoi, qui ne font pas partie du monde indigène. »<sup>5</sup>*

Patricia Gualinga, représentante du peuple Kichwa de Sarayaku

**Le résultat est sans appel** : les communautés traditionnelles sont placées en grande difficulté, devant jouer avec des codes qui ne sont pas les leurs, et bénéficiant de moyens extrême-

ment limités pour lutter contre la machine juridique et économique dont disposent les entreprises. L'inégalité des rapports de forces entre détenteurs de savoirs traditionnels et détenteurs de brevets est criante.

### Qu'est ce qu'un "savoir traditionnel" ?

L'Unesco définit les savoirs traditionnels comme « l'ensemble des connaissances, savoir-faire et représentations des peuples ayant une longue histoire avec leur milieu naturel. Ils sont étroitement liés au langage, aux relations sociales, à la spiritualité et à leur façon d'appréhender le monde et sont généralement détenus de manière collective. »



<sup>5</sup> Actes des Premières rencontres internationales contre la biopiraterie

## La Biopiraterie, un néo-colonialisme ?

« Le devoir d'incorporer les sauvages dans le christianisme s'est mué en devoir d'incorporer les économies locales et nationales dans le marché global et les systèmes non-occidentaux de connaissances dans le réductionnisme de la science et de la technologie occidentales. [...] Nous sommes dans une version séculaire du même projet de colonisation. » Pour Vandana Shiva, scientifique et militante écologiste indienne, nous assistons à la « deuxième arrivée de Christophe Colomb ». Le brevet et les

droits de propriété intellectuelle prennent alors la forme d'un nouvel outil de domination occidentale : « Il suffisait d'appartenir à une culture non-chrétienne pour perdre l'ensemble de ses droits. Cinq cents ans après Christophe Colomb, il suffit d'appartenir à une culture non-occidentale, avec un système de connaissance différent, pour perdre l'ensemble de ses droits ». Vandana Shiva dénonce l'absence totale de prise en compte des systèmes de connaissances indigènes : seuls les travaux scientifiques issus des laboratoires sont reconnus au niveau international, les autres formes de développement des savoirs étant rendues totalement invisibles.



# DES ACTES ILLÉGITIMES, ILLÉGAUX, NUISIBLES : POURQUOI LA BIOPIRATERIE POSE PROBLÈME.

**ENTRE NÉGATION DES CONNAISSANCES  
TRADITIONNELLES, MÉPRIS DES PEUPLES  
ET PERTURBATION DES MODES DE VIE**

« La Biopiraterie est un déni du travail millénaire de millions de personnes et de cerveaux travaillant pour le bien de l'humanité » affirme Vandana Shiva. Rappelons-le, un produit ou procédé breveté est considéré comme une invention. Poser un brevet sur les procédés et connaissances sur la biodiversité des peuples ruraux et autochtones, c'est donc tout simplement renier tout un pan de leurs savoirs millénaires. La connaissance des milieux, le travail à partir des plantes pour guérir et s'ali-

menter, la gestion raisonnée des espaces : tous ces éléments se trouvent d'un coup effacés, l'octroi du brevet niant leur existence.

Pire encore, le brevet conduit à rendre illégale une pratique traditionnelle. Juridiquement, les peuples faisant usage d'un produit ou procédé breveté, peu importe si cet usage est ancien, sont dans l'illégalité.... Les entreprises peuvent donc réclamer des royalties aux peuples locaux qui continuent d'utiliser traditionnellement leurs ressources, dès lors que le procédé est breveté ! Les injustices symboliques et économiques, tout comme l'incohérence du système, sont ici flagrantes.



« Il est regrettable de considérer que seules les corporations, les grandes sociétés commerciales, innovent. Seul le capital innove. Les gens n'ont-ils pas d'esprit? Pas d'intelligence? N'inventent-ils rien? Ce que l'on appelle les savoirs traditionnels, c'est en fait l'innovation continue, cumulative et collective, de cultures en constante évolution, et qui seraient rayées de la carte si ce n'était pas le cas. Le jour où l'on arrête d'innover, on meurt... »<sup>6</sup>

Vandana Shiva, Association Navdanya

Le brevet appliqué aux ressources biologiques et aux savoirs traditionnels pose une autre question fondamentale : est-il légitime de breveter le vivant ? Peut-on déclarer des monopoles sur des plantes, des animaux ou même des éléments humains, comme on le fait sur une machine ? De nombreuses organisations de la société civile tirent la sonnette d'alarme face aux dérives d'un système qui ouvre de plus en plus de voies à la marchandisation du vivant.

## BREVETS ILLÉGAUX, CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE NON-RESPECTÉE : LES BIOPIRATES HORS-LA-LOI

Les brevets sur les ressources biologiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés peuvent, au-delà de leur caractère illégitime, être contraires à la loi. Il est fondamental de connaître et de dénoncer ces entraves à la loi, pour éviter que des actes biopirates ne restent impunis.

### Les brevets illégaux, où la négation de l'antériorité des savoirs



S'il ne respecte pas l'un des trois critères d'obtention (nouveau, inventivité, application commerciale), un brevet n'est pas valide au regard du droit : il doit être retiré.

Ainsi, un brevet basé sur des savoirs traditionnels est par définition illégal, puisqu'il enfreint le principe



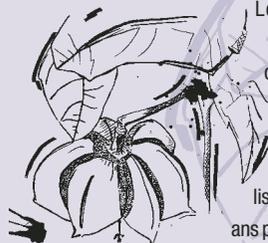
### Focus sur... le Neem

Le cas du Neem est révélateur du bouleversement des modes de vie engendré par les actes biopirates. Le Neem, ou margousier indien, fait partie de la vie quotidienne de nombreux Indiens. Utilisé comme biopesticide, comme huile de chauffage ou comme crème de visage, il se trouvait en accès libre et gratuit. Le brevet posé sur le Neem par l'entreprise Grace, entre autres, a totalement perturbé l'accès à cette ressource fondamentale.

L'accès à la plante est devenu restreint et l'inflation de son prix a été considérable. Suite à une intense et longue mobilisation de la société civile indienne, ce brevet illégitime a été annulé après une dizaine d'années de procédure. Ce cas reste un témoignage éclairant des dangers que représente la Biopiraterie et du bouleversement des modes de vie et usages traditionnels qu'elle provoque.

<sup>6</sup> Actes des Premières rencontres internationales contre la biopiraterie

## Focus sur... le Sacha Inchi



Le Sacha Inchi est une plante amazonienne qui produit des amandes très concentrées en acides gras (oméga 3 et 6). Cultivée et utilisée depuis plus de 3000 ans par les populations amazoniennes, notamment au Pérou, ses caractéristiques intéressent les entreprises alimentaires et surtout cosmétiques des pays développés.

En 2006, la société française GREENTECH s'engage dans la commercialisation de cet ingrédient prometteur, et dépose un brevet auprès de l'INPI. Elle estime donc avoir «inventé» le fait d'utiliser l'huile de Sacha Inchi pour élaborer des crèmes pour le soin de la peau et des cheveux (aux propriétés hydratantes, nutritives, calmantes, entre

autres, et aux effets anti-âge, tonifiant, amincissant...). Ce dépôt de brevet ne tenait pas compte des utilisations traditionnelles par de nombreux peuples amazoniens d'extraits de Sacha Inchi pour des applications cosmétiques, alimentaires et thérapeutiques

L'action conjointe de la Commission Péruvienne de lutte contre la Biopiraterie et du Collectif français pour une alternative à la Biopiraterie a permis de faire annuler le brevet, pour défaut d'inventivité : il a été reconnu que les peuples péruviens connaissaient et utilisaient le Sacha Inchi pour des soins cosmétiques. Greentech n'avait donc rien inventé ; son brevet était illégal.



de nouveauté. Il ne respecte pas plus le critère d'inventivité : celui qui se réclame de la variété ou de la méthode brevetée n'a rien inventé, puisque cette pratique était connue au sein des sociétés traditionnelles.

*« Nous, les peuples autochtones, nous affirmons que la biodiversité naturelle et la biodiversité culturelle sont liées et doivent être protégées de la même manière »*

Extrait des propositions de la Coordination Andine des Organisations Autochtones (CAO) pour le Draft Zéro de Rio+20

### **Le non-respect de la CDB, une pratique courante**

On parle également de Biopiraterie quand l'accès aux ressources ne respecte pas les principes établis par la Convention sur la Diversité Biologique. Prospector sans le consentement préalable et éclairé des peuples vivant sur le territoire, ou utiliser les ressources sans avoir mis

en œuvre des mécanismes de partage équitable des avantages, sont des pratiques illégales. Ce sont les Etats, et non les individus, qui sont chargés de l'application de la CDB. Cependant, rares sont les pays ayant mis en place des lois nationales pour garantir le respect de la CDB. Dans les faits, et même si des lois sont mises en œuvre, il est très difficile de contrôler ces actes hors-la-loi, qui se réalisent bien souvent en toute impunité. Le manque de moyens des institutions, la difficulté à prouver l'origine des ressources, et bien d'autres éléments jouent en faveur des biopirates. Mais la société civile et certains Etats fournisseurs s'organisent et développent des initiatives novatrices pour contrer la Biopiraterie (voir p. 16).



« De nombreuses ressources et connaissances traditionnelles des peuples indigènes péruviens se trouvaient et se trouvent encore utilisées à des fins commerciales et industrielles et, dans certains cas, soumises à des droits de propriété intellectuelle par des entreprises et des institutions du Nord. Cela se fait en général sans que ne soient respectées les normes régionales et nationales en vigueur. »

Manuel Ruiz, Société péruvienne  
du droit environnemental



## PEUPLES ET ENVIRONNEMENT EN DANGER

### La Biopiraterie, grave menace pour les écosystèmes

Considérer la nature comme une source de profit peut avoir des conséquences néfastes pour l'environnement. Là où les peuples locaux favorisent en général les cultures diversifiées, les entreprises privilégient souvent la monoculture, plus rentable. Un amenuisement de la biodiversité et une perturbation des écosystèmes qui n'est pas sans conséquence pour l'équilibre environnemental et les modes de vie des peuples ruraux ou autochtones...

### De sérieux risques économiques et sociaux



Une échoppe de médecine traditionnelle en Afrique du Sud

La Biopiraterie, c'est aussi le vol d'une opportunité de développement économique. Le cas est très fréquent : lorsqu'une entreprise commence à développer un médicament ou un produit cosmétique à partir d'une plante, les peuples vivant à proximité sont souvent réduits à un travail de petites mains, récoltant la matière première. Relégués à des tâches purement techniques, ils perdent une occasion de développer leur propre produit et de maîtriser eux-mêmes différents échelons de la production.

## Focus sur... l'Ylang-Ylang

Les Comores, archipel de l'Océan Indien au large de Madagascar, possèdent une biodiversité extrêmement riche. La flore de ces îles conserve un trésor qui fait la fierté des habitants : l'Ylang-Ylang, « fleur des fleurs » au parfum unique. Les Comores sont premier producteur mondial de l'essence issue de ces fleurs. Pourtant, la richesse produite par l'exploitation de l'Ylang-Ylang n'a que très peu de retombées pour les petits producteurs : le profit généré s'échappe à l'étranger.



Le quotidien comorien Albalad confirme : « Mal informés sur l'impact de leur activité sur le monde, producteurs et distillateurs fournissent à bas prix et pour un faible salaire l'or parfumé qui fera la fortune des maisons des parfums du monde entier. Le circuit est composé de producteurs (qui plantent et récoltent les fleurs) de distillateurs (qui extraient l'huile essentielle, avec une technique archaïque) et d'acheteurs (entreprises locales ou étrangères). Le marché est saturé, car les entreprises acheteuses sont peu nombreuses, ce qui empêche les producteurs de fixer un prix qui leur conviendrait mieux. Ces mains du silence travaillent, dans la misère, pour la gloire de l'Ylang-ylang à l'étranger.»

Le constat est ici très simple : l'exploitation de la biodiversité par les entreprises étrangères réduit les producteurs locaux à une masse de main d'œuvre, contrainte de travailler à faible coût et ne bénéficiant en aucun cas des grands profits générés par l'exploitation de la plante qu'ils ont pourtant récoltée... Le vol d'opportunité de développement, conduit par les firmes étrangères, apparaît au grand jour.



La négociation sur le partage des avantages peut également favoriser des tensions entre différentes communautés... Si une même plante est utilisée par plusieurs communautés, comment se mettre d'accord sur les autorisations d'accès ? Qui va de fait bénéficier des avantages ? Comment utiliser les avantages monétaires perçus ? Les questions soulevées sont nombreuses et complexes. Les risques pour la cohésion sociale entre les communautés apparaissent de manière évidente...

**« Le partage contractuel des bénéfices n'est pas acceptable. C'est comme si vous vous réveilliez au milieu de la nuit pour découvrir que votre maison a été cambriolée. Sur le pas de votre porte, les voleurs vous incitent à vous réjouir car ils vous reverseront une part des bénéfices qu'ils tireront de vos biens. »<sup>7</sup>**

Alejandro Argumedo, Association Andes

<sup>7</sup> La propriété intellectuelle contre la biodiversité ?, CETIM n°35

# CONTRER LA BIOPIRATERIE : INITIATIVES MILITANTES POUR CHANGER LE CAP DES BIOPIRATES

## LA VOIE JURIDIQUE : CONTESTER LES BREVETS ILLÉGITIMES

Les mobilisations et les actions juridiques, nationales et internationales, ont permis l'annulation de plusieurs brevets illégaux et illégitimes. Pour dénoncer un brevet, la première étape consiste à pointer les éléments sur lequel il est illégal. Dans la majorité des cas, il s'agit de démontrer que le brevet n'est ni nouveau ni inventif, puisqu'il est copié sur les savoirs traditionnels. Une organisation (ONG, représentant de communautés, etc.) peut alors demander l'annulation du brevet, auprès de l'organisme qui l'a autorisé.



Le Pélagonium du Cap, une plante très convoitée...

## Focus sur... le pelargonium

En 2008, la Déclaration de Berne et le Centre Africain pour la Biosécurité ont engagé une bataille juridique pour contester les brevets de la compagnie allemande Schwabe sur le Pélagonium, un géranium sud-africain utilisé pour guérir de nombreuses maladies.

Plusieurs éléments des brevets étaient contestables. Le non-respect du consentement préalable éclairé et du partage des avantages enfreignait la CDB.

Le droit des brevets était lui aussi bafoué, puisque les communautés sud-africaines, notamment celle d'Alice, utilisaient depuis des millénaires le Pélagonium, selon le procédé déclaré comme « invention » par la firme allemande. Il n'y a donc ni nouveauté, ni inventivité.

La plainte a été déposée à l'Organisme Européen des Brevets, qui a reconnu le manque d'inventivité et a annulé le brevet.

**« Nous exportons nos ressources naturelles et qu'est-ce que notre pays en retire réellement? Les entreprises ne cherchent pas à remettre en cause les systèmes de pouvoir mais pensent simplement à bénéficier de ce commerce [...]. Mais que récoltons-nous des 55 millions d'euros obtenus par la compagnie allemande? »<sup>8</sup>**

Mariam Mayet, Centre Africain pour la Biosécurité

<sup>8</sup> Actes des Premières rencontres internationales contre la Biopiraterie



Réunion entre des membres de la Communauté d'Alice et du Centre Africain pour la Biosécurité.

### Extrait du recours porté par le Centre Africain pour la Biosécurité et la Déclaration de Berne à l'Office Européen des Brevets

« Les guérisseurs de la Alice Community utilisent le Pélargonium depuis la nuit des temps pour le traitement d'un spectre large d'infections virales et bactériennes et d'inflammations [...] ; il ne s'agit donc pas d'une invention nouvelle brevetable. Ce savoir faisant partie de la propriété intellectuelle traditionnelle de la Alice Community est dans le domaine public en Afrique du Sud depuis des temps ancestraux. Il ne peut dès lors pas être monopolisé par une seule compagnie. »

**DES INITIATIVES INNOVANTES DU CÔTÉ DES PAYS « FOURNISSEURS » : LE PÉROU ET L'INDE, PRÉCURSEURS DANS LA PROTECTION DE LEURS RESSOURCES**

### **Pérou : Les autorités créent une Commission spécialisée dans la lutte contre la Biopiraterie**

En 2004, le gouvernement péruvien a créé la Commission nationale contre la Biopiraterie, pour identifier, prévenir et éviter les actes de Biopiraterie concernant des ressources biologiques d'origine péruvienne et des savoirs collectifs de peuples indigènes du Pérou.

Une des fonctions de cette Commission est de créer et d'alimenter un registre des ressources biologiques d'origine péruvienne et des savoirs traditionnels des peuples indigènes du Pérou. La Commission a également pour mission d'identifier, de suivre et d'évaluer techniquement les demandes de brevets, les inventions présentées ou les brevets d'invention octroyés à l'étranger qui impliquent des ressources ou connaissances péruviennes.





Andrés Valladolid, coordinateur de la Commission, explique : « La protection défensive des ressources biologiques et des savoirs traditionnels est une tâche très complexe dans un pays comme le Pérou, étant donné la richesse de la biodiversité sur notre territoire. Elle est cependant nécessaire, vu les préjudices économiques, sociaux et culturels que peuvent engendrer des octrois – possibles ou effectifs – de brevets illégitimes dans un pays tel que le Pérou.

La Commission Nationale contre la Biopiraterie ne s'oppose pas à l'utilisation des ressources biologiques d'origine péruvienne et/ou des savoirs traditionnels des peuples autochtones du Pérou, si et seulement si sont respectés les droits de ses détenteurs et si est mis place un partage des bénéfices découlant de l'accès ou de l'usage de ces ressources et savoirs.

Nous croyons sincèrement que si les droits de toutes les parties impliquées sont respectés, y compris ceux de l'utilisateur final des produits dérivés des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles, nous avons tous à y gagner. »

### **Inde : La Traditionnal Knowledge Digital Library : l'ambitieux projet indien d'enregistrement des savoirs traditionnels**

Les autorités indiennes ont lancé en

2001 un projet de grande

ampleur pour protéger les

savoirs traditionnels de la

Biopiraterie. Le but de la

Bibliothèque digitale des

savoirs traditionnels est de

recenser, en se basant sur de

nombreux ouvrages en langues locales,

l'ensemble des connaissances et usages traditionnels

des ressources biologiques indiennes. Les caractéristi-

ques de la plante, l'usage qui en est fait et la source

bibliographique mentionnant cet usage sont recensés

et traduits en cinq langues internationales. Le but est de

disposer d'un outil efficace pour prouver l'antériorité



des savoirs traditionnels en cas de brevets posés sur des procédés déjà existants. Un travail de titans, qui a déjà permis d'enregistrer les connaissances traditionnelles sur plus de 200 000 ressources biologiques. Une initiative prometteuse et innovante, qui pourrait servir d'exemple à d'autres pays exposés à la Biopiraterie.

*« Les connaissances traditionnelles ont toujours été comme un trésor très facile à découvrir, et donc susceptible d'appropriation illégitime. [...] Le but de la Bibliothèque des Savoirs est donc de construire un pont entre l'information sur les savoirs traditionnels disponible en langue locale et les examinateurs des brevets au sein des Offices de la Propriété Intellectuelle »*

Site web de la TKDL

### LES ENTREPRISES RESPECTUEUSES MONTRENT LE BON EXEMPLE...

Aïny Savoir des Peuples est une entreprise qui commercialise des produits cosmétiques biologiques et équitables, et fonde son action

sur le respect des peuples et de leurs connaissances. Ceux-ci choisissent les plantes et savoirs qu'ils souhaitent valoriser et reçoivent un pourcentage déterminé du

chiffre d'affaire généré. Les peuples détenteurs de savoirs participent pleinement au processus de décision<sup>9</sup> : «Les organisations qui représentent les peuples avec lesquels nous travaillons doivent être mises au cœur des processus de décision et de contrôle. On a entendu parler des Etats, je pense qu'il est vraiment fondamental que les organisations qui représentent les peuples qui ont la connaissance soient placées au centre des décisions.»<sup>9</sup> indique Daniel Joutard, fondateur d'Aïny Savoir des Peuples.

L'entreprise refuse par ailleurs tout octroi de brevet : « Aujourd'hui, les entreprises légitiment le dépôt de brevet en arguant de l'investissement du temps passé et de l'argent dépensé pour justifier un dépôt de brevet. Sauf que personne n'évalue la valeur du travail collectif durant des siècles de l'autre partie, qui peut être la collectivité ou un peuple autochtone. [...] Dans cette perception, l'idée d'obtenir un brevet et donc un monopole, sur les seules bases d'une connaissance du système juridique et d'une connaissance scientifique, devient complètement illégitime. »

### DU CÔTÉ DES ONG, LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS NOVATEURS

#### Protéger les savoirs et les lois coutumières des communautés locales : les Protocoles bio communautaires



<sup>9</sup> Actes des Premières rencontres internationales contre la Biopiraterie



Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages a inclus la notion de « protocoles communautaires »

pour favoriser le partage juste et équitable des avantages tirés de la biodiversité. L'ONG Natural

Justice, créée en 2003 en Afrique du Sud a appuyé l'inclusion de ces termes lors des négociations au Japon, en lien avec d'autres organisations travaillant sur leur programme de « protocoles bio communautaires ». Ce programme vise à permettre une mise en place effective de la législation APA (d'accès et de partage des avantages) au sein des communautés. Afin de protéger les droits des peuples autochtones et leur savoirs traditionnels, Natural Justice organise depuis 2007 des consultations au sein des communautés et traduit cela en langage juridique dans ces protocoles, délivrés ensuite aux autorités locales et nationales. Ces protocoles réalisés

avec des communautés en Inde, en Colombie et en Afrique leurs permettent de recenser leurs valeurs culturelles et lois coutumières relatives aux ressources naturelles et aux savoirs traditionnels associés, ainsi que de poser des conditions pour en réglementer l'accès. Cela implique une formation juri-

dique des communautés afin qu'elles prennent conscience des enjeux, et que soit ainsi garanti leur consentement préalable, libre et éclairé en cas de bioprospection. Ces protocoles permettent également aux utilisateurs de ces ressources et savoirs d'avoir un niveau d'information suffisant pour travailler en accord

avec les communautés, avec leurs lois coutumières et traditionnelles. Cela garantit une plus grande égalité des chances dans les négociations et un renforcement de l'offre de partage des avantages. Le programme de protocoles bio-communautaires est donc un outil pratique et pertinent pour contrer efficacement la Biopiraterie, en impliquant directement les communautés concernées.

## Renforcer les capacités des communautés brésiliennes : le projet Aldeias Vigilantes dans l'Etat d'Acree

En 2005, l'ONG brésilienne Amazonlink lance un projet de grande ampleur nommé Aldeias Vigilantes (« Communautés vigilantes »). Projet d'information, de sensibilisation et de renforcement des capacités des communautés indigènes en matière de protection des ressources biologiques et des savoirs traditionnels, Aldeias



Vigilantes est un véritable outil de prévention contre la Biopiraterie. Le projet prend forme au travers d'ateliers

participatifs, animés par des membres de l'ONG au sein des territoires des communautés du Nord du Brésil. Mêlant discussions-débats autour de concepts-clefs, création théâtrale et projection vidéo, ces ateliers, étalés sur plusieurs jours, permettent une véritable réflexion sur ces thémati-

ques qui touchent directement les communautés. La recherche d'alternatives et la question de l'autonomie des communautés au sein des prises de décisions sont également au cœur des réflexions collectives.

*« Au-delà de la dénonciation, il nous restait toujours une question, celle de savoir quel travail devait être mis en œuvre pour prévenir et combattre la Biopiraterie. C'est là qu'est né le projet Aldeias Vigilantes, dans une optique de renforcement des pouvoirs d'action des peuples de la forêt, avec l'idée que ce sont les peuples qui doivent être les détenteurs souverains de leurs propres connaissances et du patrimoine génétique de la forêt. »<sup>10</sup>*

Michael Schmidlehner, Association Amazonlink

<sup>10</sup> Vidéo de présentation du projet Aldeias Vigilantes

# QUI AGIT CONTRE LA BIOPIRATERIE ? : D'UN CONTINENT À L'AUTRE, TOUR D'HORIZON DES ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA BIOPIRATERIE



**Mariam Mayet**  
**African Centre for Biosafety - Afrique du Sud**



« Le Centre Africain pour la Biosécurité est une organisation non gouvernementale basée à Johannesburg, en Afrique du Sud. L'ACB diffuse des informations fiables, crédibles et pertinentes, des recherches et des analyses politiques. Nous partageons également des bonnes pratiques sur des thèmes liés à l'ingénierie génétique, à la concentration d'entreprises, à la consolidation du secteur des semences, à la Biopiraterie, aux agrocarburants, et plus généralement liés à la montée en puissance de la Révolution verte en Afrique. L'ACB joue un rôle important dans la préservation de la biodiversité africaine, des savoirs traditionnels et de la diversité culturelle, pour permettre d'éviter des menaces telles que la Biopiraterie. En collaboration avec la communauté Masakhane basée à Alice à l'Eastern Cape, l'ACB a dénoncé plusieurs brevets déposés auprès de l'Office européen des brevets par l'entreprise allemande de phytothérapie, Schwabe. Cette mobilisation a permis de remporter une victoire contre la Biopiraterie car le brevet a été retiré. »

[www.biosafetyafrica.org.za](http://www.biosafetyafrica.org.za)

**François Meienberg**  
**Berne Declaration - Suisse**



« La Déclaration de Berne est une organisation non gouvernementale suisse qui compte plus de 22 000

membres. Nous travaillons depuis 1968 pour la promotion de relations Nord-Sud plus équitables, soutenables et démocratiques. A cette fin, nous menons des recherches, nous organisons des campagnes pour sensibiliser le grand public et nous faisons un travail de plaidoyer. Nous nous engageons dans des domaines tels que le commerce international, les relations financières, les produits de base, la santé et l'agriculture, entre autres.

Depuis 1999, nous sommes engagés dans la lutte contre la Biopiraterie. Nous avons participé aux négociations internationales des lignes directrices de Bonn et du Protocole de Nagoya. Nous faisons un travail de plaidoyer pour promouvoir une législation anti-Biopiraterie en Suisse et dénoncer des cas de Biopiraterie spécifiques à travers le monde.

Par exemple, nous avons travaillé sur le cas du Pelargonium que les communautés locales sud-africaines utilisent depuis des temps immémoriaux contre la bronchite. Avec l'African Centre for Biosafety (Afrique du Sud) nous avons dénoncé avec succès les brevets que l'entreprise allemande Schwabe Pharmaceuticals voulait déposer sur les usages médicaux de la plante. »

[www.evb.ch](http://www.evb.ch)

**Manuel Ruiz - Sociedad Peruana del Derecho Ambiental - Pérou**



« La Société Péruvienne du Droit de l'Environnement (SPDA) est une association civile sans but lucratif fondée en 1987 et qui, depuis lors, travaille sur la création et le dévelop-

pement de la politique et du droit de l'environnement. Une part importante de notre travail a été le développement de politiques et de cadres juridiques visant à mettre en œuvre les principes liés à l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs, issus de la Convention sur la Diversité Biologique de 1992. Une question fondamentale traitée par le Programme des affaires internationales et de la biodiversité de la SPDA à partir de 2004, a été l'Initiative ando-amazonienne de prévention de la Biopiraterie, projet qu'appuie le Centre International de Recherche pour la Développement au Canada (IDRC).

Une de ses activités majeures a été l'appui au renforcement de la Commission nationale péruvienne contre la Biopiraterie créée par la Loi 28216 de 2004. De plus, l'Initiative ando-amazonienne de prévention de la Biopiraterie a mené d'importantes recherches et études de cas liées au phénomène de Biopiraterie et a aidé d'autres pays de la région à travailler ces thèmes, via une assistance technique et juridique. »

[www.spda.org.pe](http://www.spda.org.pe) / [www.biopirateria.org](http://www.biopirateria.org)



**Gino Cochiario**

**Natural Justice - Afrique du Sud**



« Natural Justice: des juristes pour les communautés et l'environnement a été créée en 2007 pour aider les peuples indigènes et communautés locales à défendre les droits dont ils bénéficient via les traités internationaux et les lois nationales, et pour plaider pour une protection renforcée de ces communautés.

Un enjeu majeur pour les communautés est la lutte contre la Biopiraterie sur leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels associés. Nous appuyons les communautés pour qu'elles établissent leur propriété sur leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels et pour assurer que quand ces ressources sont utilisées par des chercheurs, les communautés donnent leur consentement total, préalable et informé et qu'elles bénéficient de cette utilisation.

En 2009, Nestlé a déposé cinq brevets sur la plante sud-africaine Rooibos pour des produits anti-inflammatoires pour la peau. La Déclaration de Berne, une ONG suisse, a découvert ce dépôt de brevet et a colla-

boré avec Natural Justice pour établir que le Rooibos ne pouvait pas être breveté sans le consentement de l'Afrique du Sud, comme le précise la Convention sur la diversité biologique. Nous avons travaillé avec les communautés sud-africaines pour prouver le fait que le Rooibos était utilisé par elles depuis au moins une centaine d'années de manière identique à celle indiquée dans le brevet déposé par Nestlé. Après s'être défendu d'une telle action, Nestlé a accepté de retirer le brevet. »

[www.naturaljustice.org](http://www.naturaljustice.org)

### **Vandana Shiva** **Navdanya – Inde**



« Navdanya est un réseau de gardiens de semences et de producteurs biologiques. Navdanya a aidé 65 communautés à travers le pays à fonder des banques de semences, a formé plus

de 500 000 agriculteurs à la souveraineté sur les semences, la souveraineté alimentaire et l'agriculture soutenable ces 20 dernières années, et a aidé à construire le plus grand réseau d'Inde de marketing direct, équitable et biologique.

Nous avons aussi mis en place un centre de formation, Bija Vidyapeeth (L'école des semences) au sein de notre ferme biologique et de conservation de la biodiversité dans la Doon Valley, Uttarakhand, au Nord de l'Inde. Navdanya est fortement impliqué dans la conservation et le renouvellement du savoir traditionnel et de la culture indigène. Nous avons permis une prise de conscience sur les risques de l'ingénierie génétique, nous avons défendu les savoirs des peuples contre la Biopiraterie et leurs droits alimentaires face à la mondialisation et au changement climatique. Navdanya est un mouvement centré sur les femmes pour la protection de la diversité biologique et culturelle. »

[www.navdanya.org](http://www.navdanya.org)

### **Mohamed Said Hassane** **Ulanga Ngazidja - Comores**



« Ulanga Ngazidja est une ONG dédiée à la protection de l'environnement, à but non lucratif, dont le siège se trouve à Moroni, capitale des

Comores. Elle a été créée en 1991. Par des actions d'éducation, de sensibilisation et de plaidoyer, mais aussi par la mise en œuvre de mécanismes communautaires de surveillance et de gestion des milieux, elle participe à la sauvegarde des richesses environnementales des îles Comores. Grâce à l'appui du Collectif pour une alternative à la Biopiraterie et du Centre Africain pour la Biosécurité, Ulanga Ngazidja a créé, en février 2012, une section dédiée à la lutte contre la Biopiraterie et à la protection de la biodiversité comorienne. Une équipe d'experts composera cette section afin de mener des actions concrètes dans ce sens. »





Les biopirates, « pirates du vivant » du XXI<sup>ème</sup> siècle, se sont lancés à l'abordage de nouvelles richesses : celles de la biodiversité, et celles des connaissances et techniques des peuples ruraux ou autochtones. La Biopiraterie, c'est le pillage, par les firmes pharmaceutiques, cosmétiques et agroalimentaires, des plantes ou semences des pays riches en biodiversité. C'est aussi le vol des connaissances sur ces plantes : les entreprises peuvent s'approprier, en brevetant, des techniques copiées sur les savoirs d'un shaman amazonien, d'un paysan indien ou d'un guérisseur sud-africain.

Néo-colonisation ? Marchandisation du vivant ? Dérive libérale ? La Biopiraterie soulève des questions aux enjeux cruciaux...

Il est plus que temps d'agir. Des quatre coins de la planète, des initiatives émergent pour refuser la Biopiraterie et encourager des initiatives respectueuses du droit des peuples et de l'environnement.

Véritable ouvrage collectif préparé avec nos partenaires internationaux, ce guide est un outil d'information et de mobilisation pour qui veut résister à cette nouvelle forme d'injustice.



**COLLECTIF**  
POUR UNE  
ALTERNATIVE  
À LA  
B/OP/RATER/E

Le Collectif Biopiraterie a pour objectif de soutenir les peuples autochtones dans leur effort de défense et de valorisation de leurs savoirs traditionnels. Le Collectif Biopiraterie coordonne des actions juridiques et médiatiques qui visent à :

- s'opposer au pillage des connaissances traditionnelles sur la biodiversité via le système de brevets ;
- favoriser l'émergence de systèmes de valorisation alternatifs en lien avec les peuples autochtones ;
- améliorer la reconnaissance des savoirs et des droits des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles.

Les membres du Collectif :



Avec le soutien de :

FONDATION  
un  
monde par  
tous